



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/178

DÉLIBÉRATION N° 16/079 DU 6 SEPTEMBRE RELATIVE À LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CADAF) DE L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET PAR SON RÉSEAU SECONDAIRE CONSTITUÉ DES CAISSES D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15;

Vu la demande de l’INASTI du 10 août 2016;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 août 2016;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n°05/047 du 22 novembre 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, l’Institut National d’Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants a été autorisé à consulter le Cadastre des allocations familiales, en vue d’éviter ou de supprimer le cumul d’allocations familiales dans les différents régimes de la sécurité sociale.
2. Par la délibération n°05/018 du 5 avril 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, le service réglementation de la Direction générale politique sociale du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisé à consulter le Cadastre des allocations familiales, en vue de l’exécution des missions qui lui sont conférées par l’arrêté ministériel du 10 octobre 2002 *portant exécution de l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Sécurité sociale et fixant l'entrée en vigueur, en ce qui concerne ce*

Service public, du chapitre Ier de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation.

3. L'INASTI agit en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire au sens de l'article 1.6° de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale. L'INASTI est fondé à introduire une demande pour le compte de ces organismes.
4. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale des Indépendants du SPF Sécurité sociale souhaitent être autorisés, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, à consulter le Cadastre des allocations familiales de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), pour un autre besoin fonctionnel du secteur indépendant, à savoir la gestion des travailleurs indépendants assimilés à des travailleurs indépendants à titre complémentaire.
- 4.1. Le Cadastre des allocations familiales est alimenté par les caisses d'allocations familiales compétentes dans le régime des travailleurs salariés ainsi que par plusieurs institutions publiques qui ont confié le paiement des allocations familiales à FAMIFED.

Les données des travailleurs indépendants y sont également contenues suite à la communautarisation des allocations familiales (6ème Réforme de l'Etat) et la reprise de la gestion des allocations familiales des travailleurs indépendants par FAMIFED à partir du 1er juillet 2014.

La demande constitue une extension de l'autorisation d'accès au Cadastre des allocations familiales de FAMIFED. Les données demandées sont identiques à celles reprises dans les autorisations existantes mentionnées ci-dessus, auxquelles s'ajoutent les données allocations familiales des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} juillet 2004. Les données sont demandées pour le code qualité 002 (travailleur indépendant – secteur 15).

- 4.2. La demande s'inscrit dans le cadre de l'assujettissement des travailleurs indépendants et de la détermination de leur code cotisant. Ce dernier entraîne la fixation des cotisations sociales dues et des droits des travailleurs indépendants.

Il s'agit de déterminer si l'activité indépendante est exercée à titre principal ou est exercée à titre complémentaire ou encore assimilée à une activité complémentaire en vertu de l'article 37 du RGS (arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Le groupe ciblé par la demande de l'INASTI est celui des étudiants travailleurs indépendants bénéficiaires de l'article 37 du RGS.

Un étudiant qui est travailleur indépendant peut, en effet, dans le statut social des travailleurs indépendants, demander à être assimilé à un travailleur indépendant à titre

complémentaire sous certaines conditions, notamment de revenus et, par-là payer des cotisations sociales très faibles.

Il faut entendre par étudiant au sens de l'article 37 du RGS, la personne assujettie âgée de moins de vingt-cinq ans qui suit des cours ou qui effectue un stage pour pouvoir être nommée à une charge publique ou qui, ne suivant plus de cours obligatoires, prépare un mémoire de fin d'études supérieures, au sens de la législation relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants.

Le CADAF doit être consulté en vue de déterminer si l'étudiant est toujours dans le cadre d'application de l'article 37 du RGS.

Lorsque le jeune n'est plus étudiant au sens de l'article 37 du RGS, par exemple s'il arrête ses études et devient demandeur d'emploi, il ne répond plus aux conditions pour bénéficier de cette assimilation.

Il est dès lors important que les Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants soient informées au plus tôt de cet événement afin d'adapter la situation de l'intéressé qui doit alors être repris comme travailleur indépendant à titre principal et ce, afin d'éviter de devoir récupérer des cotisations dues.

5. Le CADAF sera ainsi consulté par les gestionnaires de dossiers pour prise de décision relative au code cotisant, par exemple, lors de l'affiliation du travailleur indépendant ; dans le cadre du dépistage des travailleurs indépendants non affiliés à une Caisse d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants ; lors des contrôles manuels après le contrôle informatisé des bénéficiaires de l'article 37.

La consultation du CADAF pourra aussi être intégrée dans le programme de contrôle annuel informatisé des indépendants complémentaires et bénéficiaires de l'article 37 du RGS, qui évite aux Caisses d'envoyer de nombreux courriers aux intéressés et aux institutions concernées.

Les différents demandeurs interviennent comme suit les services compétents de l'INASTI fixent l'assujettissement dont la détermination du code cotisant. Les Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants sont chargées de la perception et du recouvrement des cotisations sociales fixées (notamment) en fonction du code cotisant. Le SPF SS /DGI exerce, par l'entremise de la Direction générale Indépendants (DGI) du SPF Sécurité sociale, une tutelle administrative sur les caisses d'assurances sociales et donc un contrôle sur tous les aspects de gestion des dossiers de sécurité sociale tels qu'ils sont traités au sein des différentes Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (service INSPECTION de la DGI).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la

sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

7. L'article 4, §1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit :

§1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement ;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...);

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

8. La base légale de la demande est l'article 37, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Les étudiants qui normalement sont redevables de cotisations à titre principal, peuvent demander à être assimilés aux personnes exerçant leur profession à titre complémentaire lorsque leurs revenus n'atteignent pas un certain montant.

- 8.1. La communication répond à une finalité légitime, à savoir la détermination du code cotisant. Ce dernier entraîne la fixation des cotisations sociales dues et des droits des travailleurs indépendants. Elle a également pour but d'éviter une récupération des cotisations dues, notamment dans les situations où le jeune n'est plus étudiant au sens de l'article 37 du RGS. Il doit alors être repris comme travailleur indépendant à titre principal et ne bénéficie plus de cotisations sociales très faibles.
- 8.2. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale doivent, en effet, pouvoir prendre connaissance des acteurs concernés par la demande, à savoir les étudiants qui sont travailleurs indépendants et qui remplissent les conditions de l'article 37 RGS.

9. La communication de données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle ne portera que sur les seuls assurés sociaux effectivement connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale à recevoir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales, en vue d'assurer la fixation des cotisations sociales dues et des droits des travailleurs indépendants.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 B-1000 Bruxelles Tél. +32-2-741 83 11.
--